

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du - 9 DEC. 2013

fixant des prescriptions complémentaires
à la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ à Eschau
pour l'exploitation de ses installations

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 autorisant la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ à exploiter des installations à ESCHAU au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
- VU les notifications du 16 juillet 2013 et 12 septembre 2012 par lesquelles la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ, porte à la connaissance du préfet ses derniers projets de modification de ses installations,
- VU le rapport du 8 octobre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
13 NOV. 2013

CONSIDÉRANT que les modifications et les projets de modifications apportées aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 sont non substantiels au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la prise dudit arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, la nécessité de mettre à jour le tableau des installations classées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre d'un contrôle des conditions de dilution du produit concentré classé très toxique permettant d'obtenir le bain de traitement de surface mis en œuvre sur le site, classé toxique, afin de s'assurer du maintien du classement du bain dans cette catégorie,

APRÈS communication à la société LA TECHNI-SOUDURE E. PEREZ du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du -Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société LA TECHNI-SOUDURE E.PEREZ, dont le siège social est situé 18, rue du Tramway, 67114 ESCHAU, respecte les prescriptions suivantes relatives aux installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 répertoriant les installations classées comprises dans l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement de surfaces (métaux, ...) par voie chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	2565-2a	A	9000 l
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	A	554,2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique n° 1000. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1131-2c	D	4,080 t
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture ... sur support quelconque (métal ...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	2940-2b	D	13,6 kg

Article 3

Les prescriptions des articles 18-2- Stockage de propane, 18.3 – Installations de compression et 18.4-Charge d'accumulateurs de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 sont supprimées.

Article 4

Les prescriptions de l'article 12.3 – Bruit et vibrations – Contrôles, sont remplacées par les prescriptions suivantes :
 « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous un délai d'un an puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles seront effectués par référence au plan annexé à l'arrêté du 24 mars 2003, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 5

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 sous l'article 18.1.5 – Préparation des bains de traitement de surface, nouvellement créée : « L'exploitant s'assure de ce que la teneur en substances très toxiques de ses bains obtenus par dilution n'entraîne pas le dépassement des seuils et critères au-delà desquels ces bains seraient classifiés très toxiques suivant l'une ou plusieurs des trois voies d'exposition (phrases de risques R26, R 27, R28). Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des actions réalisées à cette fin. »

Article 6 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LA TECHNI-SOUDURE E.PEREZ.

Article 8 - DROIT DES TIERS

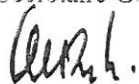
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 10 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du -Rhin,
 - le Directeur de la société LA TECHNI-SOUDURE E.PEREZ,
 - le Maire de ESCHAU,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

